

## **ANNEXE IV**

- **LOI SUR LES FORÊTS  
(RÉF.) ART. 28.0, 28.1, 28.2**
  
- **CAHIER D'INSTRUCTIONS RELATIVES AU SUIVI DE  
L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES NORMES  
D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS DU DOMAINE  
DE L'ÉTAT (RNI)**



© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 1er septembre 2007**

L.R.Q., chapitre F-4.1

## **LOI SUR LES FORÊTS**

### **DISPOSITION PRÉLIMINAIRE**

1996, c. 14, a. 1.

Reconnaissance du patrimoine forestier.

La présente loi a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures et ce, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Aménagement durable.

Dans la mesure prévue par la présente loi et ses textes d'application, l'aménagement durable de la forêt concourt plus particulièrement:

- à la conservation de la diversité biologique;
- au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
- à la conservation des sols et de l'eau;
- au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- au maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société;
- à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

### **TITRE I**

#### **GESTION DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

#### **CHAPITRE I**

##### **APPLICATION**

Application.

- 1.** Le présent titre s'applique aux forêts du domaine de l'État.

1986, c. 108, a. 1; 1999, c. 40, a. 140.

#### **CHAPITRE II**

Le conducteur du véhicule ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, doit se conformer sans délai aux exigences le concernant.

2004, c. 6, a. 1.

Identification.

**26.0.2.** Sur demande, la personne désignée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

2004, c. 6, a. 1.

Exécution par un tiers.

**26.1.** Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention confie à un tiers l'exécution des travaux autorisés par son permis d'intervention, il doit informer par écrit ce tiers des exigences de la présente loi et ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter.

Exigences.

Le tiers doit se conformer à ces exigences.

1988, c. 73, a. 12.

Interdiction.

**27.** Nul ne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier dans la lisière boisée de 20 mètres établie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des rives des lacs et des cours d'eau, sauf s'il est autorisé à le faire en vertu de la présente loi pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'infrastructures.

1986, c. 108, a. 27.

Interdiction.

**28.** Nul ne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf:

1° pour y installer un pont, un ponceau ou y réaliser un pontage;

2° en se conformant, le cas échéant, aux normes établies par voie réglementaire en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ( chapitre Q-2).

1986, c. 108, a. 28; 1988, c. 73, a. 13.

Protection des lacs et cours d'eau.

**28.1.** Nul ne peut déverser, lors d'une activité d'aménagement forestier, dans un lac ou un cours d'eau, de la terre, des déchets de coupe, de l'huile, des produits chimiques ou autres contaminants de même nature visés par la Loi sur la qualité de l'environnement ( chapitre Q-2).

1988, c. 73, a. 13.

Rivière à saumon.

**28.2.** Nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone

de 60 mètres de largeur de chaque côté d'une rivière ou partie de rivière identifiée comme rivière à saumon par le ministre, sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre à cette fin.

#### Barrages.

Dans le cas de terrains immergés par suite de construction de barrages, cette zone commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

1986, c. 108, a. 207; 1988, c. 73, a. 67; 1993, c. 55, a. 37; 1994, c. 17, a. 76; 1999, c. 36, a. 159; 2004, c. 11, a. 72.

#### Manuel d'aménagement forestier.

**29.** Le ministre publie et tient à jour un manuel sur l'aménagement forestier qui décrit notamment la méthode et les hypothèses de calcul qu'il utilise ou entend utiliser pour déterminer, à l'égard d'un territoire donné, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu ainsi que les effets escomptés des différents traitements sylvicoles sur cette possibilité. La méthode et les hypothèses de calcul de possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, décrites au manuel, doivent contenir des indications pour tenir compte des zones qui ont été retenues par le ministre et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ( chapitre C-61.01), un statut provisoire de protection.

#### Méthodes de traitements.

Le manuel décrit également les méthodes qu'il entend appliquer pour mesurer les effets réels des traitements et les comparer avec les prévisions inscrites dans les différents plans d'aménagement.

#### Modes de vérification.

De plus, le manuel décrit les modes de vérification par échantillonnage des traitements sylvicoles réalisés en vue d'atteindre les rendements annuels et les objectifs de protection ou de mise en valeur du milieu forestier assignés par le ministre à un territoire donné, notamment les objectifs de conservation de la diversité biologique.

#### Dispositions particulières.

Pour le territoire visé à l'article 95.7 de la présente loi, la méthode et les hypothèses servant au calcul de possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, décrites au manuel, doivent être élaborées en prenant en considération les dispositions particulières à la région de la Baie James prévues à la section IV du chapitre III du présent titre.

1986, c. 108, a. 29; 2001, c. 6, a. 26; 2003, c. 16, a. 8; 2006, c. 3, a. 35.

## SECTION IV

### CHEMINS EN MILIEU FORESTIER

**30.** (Abrogé).

1986, c. 108, a. 30; 1988, c. 73, a. 14; 1999, c. 40, a. 140; 2001, c. 6, a. 27.

#### Interdiction.

**Cahier d'instructions relatives  
au suivi de l'application  
du Règlement sur les normes d'intervention  
dans les forêts du domaine de l'État (RNI)**

**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES  
ET DE LA FAUNE  
QUÉBEC**

**ÉDITION RÉVISÉE**

**MAI 2005**

**Québec** 

**Sous-section 12.9 : Communauté**

**12.9.A Encadrement visuel (paysage visible  $\leq 1,5$  km) autour de la partie la plus densément peuplée d'une communauté? (Art. 58)**

- O - Encadrement visuel (paysage visible  $\leq 1,5$  km) respecté autour de la partie la plus densément peuplée d'une communauté
- N - Encadrement visuel de 1,5 km non-respecté autour de la partie la plus densément peuplée d'une communauté

**12.9.B Si CPRS ou CMO, encadrement visuel avec récolte par trouées ( $\geq 3$ ) ( $\leq 1/3$  de la superficie du paysage visible sur 1/3 de la révolution)? (Art. 59)**

- O - Récolte (CPRS ou CMO) par trouées dans l'encadrement visuel  $\leq 1/3$  de la superficie du paysage visible sur 1/3 de période de révolution du peuplement avec un min. de 3 trouées
- N - Récolte (CPRS ou CMO) non effectuée par trouées ou
  - non respect de la superficie du paysage visible par 1/3 de la période de révolution du peuplement ou
  - non respect du min. de 3 trouées et de la configuration générale du paysage
- X - Autre récolte que CPRS ou CMO

**Sous-section 12.10 : Site d'enfouissement et dépôt en tranchées**

**12.10.A Longueur où lisière boisée  $\geq 30$  m de largeur autour d'un site/dépôt et que la récolte partielle est conforme? (Art. 47, 54)**

Indiquer en mètres la longueur  $\geq 30$  m.

**12.10.B Longueur totale de la lisière boisée autour d'un site/dépôt? (Art. 47, 54)**

Indiquer en mètres la longueur.

**Sous-section 12.11 : Prise d'eau potable (site et lisière de végétation de 60 m autour)**

**12.11.A Aucune activité sur une prise d'eau potable? (Art. 44)**

- O - Aucune activité d'aménagement forestier sur une prise d'eau potable
- N - Activité d'aménagement forestier sur une prise d'eau potable

**12.11.B Aucune sablière  $< 1000$  mètres d'une prise d'eau municipale? (Art. 22)**

- O - Sablière  $\geq 1000$  m d'une prise d'eau municipale
- N - Sablière  $< 1000$  m d'une prise d'eau municipale

**Sous-section 12.12 : Site, centre et réserve écologique**

**12.12.1 Site écologique**

**12.12.1.A Aucune activité sur un site écologique? (Art. 44)**

- O - Aucune activité d'aménagement forestier sur un site écologique
- N - Activité d'aménagement forestier sur un site écologique

**12.12.1.B Aucune sablière < 100 mètres d'un site écologique? (Art. 22)**

- O - Aucune sablière < 100 m d'un site écologique
- N - Sablière < 100 m d'un site écologique

**12.12.1.C Longueur où la lisière boisée ( $\geq 60$  m de largeur) autour d'un site écologique et que la récolte partielle est conforme sauf quand la limite est un chemin? (Art. 46, 54)**

Indiquer en mètres la longueur  $\geq 60$  m.

**12.12.1.D Longueur totale de la lisière boisée autour d'un site écologique. (Art. 46, 54)**

Indiquer en mètres la longueur.

**12.12.2 Centre écologique**

**12.12.2.A Nombre de secteurs où les CPRS ou CMO  $\leq 10$  ha d'un seul tenant (Art. 60)**

Indiquez le nombre de secteurs où les superficies sont  $\leq 10$  hectares et conformes à la CPRS ou CMO.

**12.12.2.B Nombre de secteurs totaux d'un seul tenant dans centre écologique (Art. 60)**

Indiquez le nombre de secteurs totaux.

**12.12.2.C Si pistes, longueur où la lisière boisée  $\geq 30$  m de largeur de chaque côté avec une récolte partielle conforme? (Art. 60)**

Indiquer en mètres la longueur.

- X - Aucune piste

**12.12.2.D Si pistes, longueur totale de la lisière boisée de chaque côté? (Art. 60)**

Indiquer en mètres la longueur.

X - Aucune piste

**12.12.2.E Si équipements et infrastructures, préserver l'encadrement naturel autour? (Art. 60)**

O - Encadrement naturel préservé autour des équipements et des infrastructures

N - Encadrement naturel non préservé autour des équipements et des infrastructures

X - Aucun équipement et infrastructure

**12.12.2.F Si sentiers ou pistes, aucun arbre ou partie d'arbres suite à des activités d'aménagement forestier? (Art. 60)**

O - Aucune partie d'arbres ou aucun arbre dans les sentiers ou les pistes provenant d'activités d'aménagement forestier

N - Arbres ou partie d'arbres tombés à la suite des travaux d'aménagement dans les sentiers ou les pistes et ils n'ont pas été enlevés

X - Aucun sentier ou piste

**12.12.2.G Si sentiers ou pistes, aucun débardage ou camionnage? (Art. 60)**

O - Aucune utilisation des sentiers ou des pistes pour débardage ou camionnage

N - Utilisation des sentiers ou des pistes pour débardage ou camionnage

X - Aucun sentier ou piste

**12.12.3 Réserve écologique**

**12.12.3.A Longueur où la lisière boisée  $\geq 60$  m de largeur autour de la réserve et que la récolte partielle est conforme sauf quand la limite est un chemin? (Art. 46, 54)**

Indiquer en mètres la longueur.

**12.12.3.B Longueur totale de la lisière boisée autour de la réserve sauf quand la limite est un chemin? (Art. 46, 54)**

Indiquer en mètres la longueur.

**12.12.3.C Aucune sablière  $< 100$  m d'une réserve écologique? (Art. 22)**

O - Sablière  $\geq$  de 100 m d'une réserve écologique

N - Sablière  $< 100$  m d'une réserve écologique



11.7	Rat musqué.....	143
11.8	Vasière (original).....	143
11.9	Site d'espèces animales et végétales en situation précaire situées en milieu forestier.....	144
11.10	Écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE).....	144
11.11	Refuges biologiques.....	145
Section 12	Autres utilisations.....	145
12.1	Aire de pique-nique ou halte routière.....	147
12.2	Site et secteur archéologique et de sépulture.....	147
12.3	Site et arrondissement historique.....	148
12.4	Arrondissement naturel.....	149
12.5	Terrain sous bail avec MRNE.....	149
12.6	Base et centre de plein air.....	150
12.7	Camping et parcours de canot-camping.....	151
12.8	Circuit panoramique.....	153
12.9	Communauté.....	154
12.10	Site d'enfouissement et dépôt en tranchées.....	154
12.11	Prise d'eau potable.....	154
12.12	Site, centre et réserve écologique.....	155
12.13	Centre éducatif et forêt d'enseignement et de recherche.....	157
12.14	Station forestière et forêt d'expérimentation.....	157
12.15	Site et centre d'hébergement.....	158
12.16	Centre d'interprétation de la nature.....	159
12.17	Site d'observation et observatoire.....	160
12.18	Plage publique.....	163
12.19	Quai et rampe de mise à l'eau.....	163
12.20	Refuge.....	164
12.21	Site de restauration.....	166
12.22	Réseau dense ou parcours interrégional ou circuit périphérique.....	166
12.23	Ski alpin.....	169
12.24	Station piscicole.....	169
12.25	Trappage.....	170
12.26	Villégiature.....	171
12.27	Sentier de motoneige ou véhicule tout terrain.....	173
Section 13	Généralités.....	177
Section 14	Unités territoriales de référence (UTR).....	178
Section 15	Répartition des aires de coupes par classe de superf. d'un seul tenant par A.C.....	178
15.1	Récolte avec séparateurs (CPRS et CBPRS).....	178
15.2	Récolte par blocs (avec aire équivalente).....	180
15.3	Coupe en mosaïque (CMO).....	181
Section 16	Généralités.....	183
Section 17	Répartition des coupes par classes de superficies d'un seul tenant par U.E.....	183
17.1	Récolte avec séparateur (CPRS et CBPRS).....	184
Section 18	Corridors routiers (CPRS et CBPRS).....	184